

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 24-2019-01066

DATE : 20 mars 2020

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^r JACQUES RICHARD CÔTÉ	Membre
	D ^r JACQUES LETARTE	Membre

D^r MICHEL BICHAI, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des
médecins du Québec

Plaignant

c.

D^{re} MÉLANIE LESSARD (#11224)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'AVOCATE DE LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION VISANT LES NOMS DE L'EX-CONJOINT DE L'INTIMÉE DE MÊME QUE DE LEURS ENFANTS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET ÉGALEMENT CONCERNANT LEUR ÉTAT DE SANTÉ, DE MÊME QUE L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'INTIMÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec s'est réuni, le 3 février 2020, pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, le D^r Michel Bichai, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, contre l'intimée, D^{re} Mélanie Lessard, médecin.

[2] Le 22 novembre 2019, le Conseil déclare, D^{re} Lessard, coupable¹ de l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée portée contre elle qui est ainsi libellée :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que la Dre Mélanie Lessard (#11224), une professionnelle membre en règle du Collège des médecins du Québec, pratiquant sa profession à Drummondville, a commis des actes dérogatoires à l'occasion de l'exercice de sa profession dans le cadre d'échanges avec la Régie de l'assurance maladie du Québec dans un dossier la concernant:

1. En ayant, à quelques occasions au cours du mois de janvier et février 2019, une conduite répréhensible envers Maître [...], avocate à la Direction des services juridiques, en lui tenant des propos indignes, déplacés, inconvenants et désobligeants, voire menaçants lors d'échanges courriels et lors de messages téléphoniques laissés sur sa boîte vocale, contrevenant ainsi aux articles, 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins* et, commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[3] Le Conseil précise qu'il a déclaré, D^{re} Lessard, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins* et sur l'article 59.2 du *Code des professions*, mais a prononcé une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins*.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lessard*, 2019 CanLII 129687 (QC CDCM).

RECOMMANDATIONS DES PARTIES

[4] Les parties présentent des recommandations différentes quant à la sanction à être imposée par le Conseil.

[5] Le syndic adjoint demande au Conseil d'imposer à D^{re} Lessard une radiation temporaire d'une durée de deux mois.

[6] Le syndic adjoint demande également qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où D^{re} Lessard a son domicile professionnel.

[7] Enfin, il demande que D^{re} Lessard soit condamnée à payer l'ensemble des déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[8] De son côté, D^{re} Lessard demande au Conseil de lui imposer une réprimande.

[9] Si le Conseil devait lui imposer une période de radiation, elle demande qu'il y ait une dispense de publication d'un avis de la décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- A) Quelle est la sanction à imposer à D^{re} Lessard pour l'unique chef de la plainte modifiée en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?
- B) Est-ce qu'un avis de la présente décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où D^{re} Lessard a son domicile professionnel?

CONTEXTE

[11] D^{re} Lessard est détentrice d'un permis de spécialiste en psychiatrie depuis 2011 et en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent depuis 2015.

[12] Depuis 2014, elle exerce à Drummondville où elle a un bureau privé. Elle exerce également à Maria et à Gaspé, en Gaspésie.

[13] Depuis le 1^{er} juillet 2019, D^{re} Lessard occupe un poste à l'Hôpital de Sainte-Anne-des-Monts.

[14] Le 20 mars 2019, le syndic adjoint, dans le cadre de son enquête, communique avec M^e [...] de la Direction des services juridiques de la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ).

[15] M^e [...] explique au syndic adjoint que les événements impliquant D^{re} Lessard font, entre autres, partie des raisons justifiant son arrêt de travail.

[16] M^e [...] lui explique aussi qu'elle a eu peur des représailles dont l'a menacé D^{re} Lessard à l'égard des membres de sa famille qui habitent à Drummondville.

[17] Lorsque le syndic adjoint lui explique que D^{re} Lessard souhaitait s'excuser et même la rencontrer, M^e [...] lui indique qu'elle n'avait pas nécessairement envie ni le besoin de rencontrer D^{re} Lessard.

[18] Le 28 mai 2019, soit une quinzaine de jours après que la plainte disciplinaire fut portée contre elle, D^{re} Lessard a préparé une lettre d'excuses de près de deux pages à

M^e [...] qui lui sera transmise en lien avec les deux messages téléphoniques laissés dans sa boîte vocale le 8 février 2019 en soirée.

[19] D^{re} Lessard n'a aucun antécédent disciplinaire ou criminel.

[20] D^{re} Lessard affirme au Conseil qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'en prendre à qui que ce soit. Elle souligne que son rôle est de protéger le public.

[21] Elle rappelle qu'au cours du mois de décembre 2018, elle subit une intervention chirurgicale alors qu'elle se trouve en Gaspésie. Elle passe la période des Fêtes en convalescence.

[22] D^{re} Lessard explique qu'au moment de la commission des infractions, elle vivait un sentiment de désespoir et de panique.

[23] Elle considérait injuste que la RAMQ puisse saisir « son salaire » afin de se rembourser pour des honoraires qu'elle estimait que D^{re} Lessard avait perçus en trop, et ce, sur la base d'extrapolation fondée sur l'ensemble de sa facturation pour une période de cinq ans.

[24] D^{re} Lessard souligne qu'à l'époque de la commission des infractions, elle ne savait pas qu'elle était dans le cadre de l'exercice de ses fonctions 24 heures sur 24.

[25] Elle affirme qu'elle a toujours considéré que son comportement était inadéquat et qu'elle a toujours montré des regrets.

[26] Depuis les événements, il n'y a pas une journée où elle ne regrette pas ses gestes. D^{re} Lessard est d'avis qu'elle ne peut en faire plus.

[27] Elle réitère qu'elle n'a jamais voulu cela, qu'elle a compris et qu'elle ne le refera plus. Elle regrette l'impact que son comportement ait pu avoir sur M^e [...].

[28] D^{re} Lessard souligne que la plainte disciplinaire et le battage médiatique entourant la décision sur culpabilité ont eu beaucoup d'impacts tant sur elle que sur ses enfants.

[29] Ainsi, elle souffre d'insomnie et craint maintenant de surfacturer.

[30] Elle déplore la situation puisqu'il y a un manque criant de pédopsychiatre en région.

[31] Elle explique qu'elle en est venue à un règlement avec la RAMQ. Par conséquent, elle n'a plus à interagir avec les avocats de la Direction des services juridiques de la RAMQ et si elle a à le faire, elle le fera par l'intermédiaire de quelqu'un.

[32] Elle affirme toujours ressentir un sentiment d'impuissance en lien avec ses rapports avec la RAMQ.

[33] Elle sait maintenant qu'elle est dans l'exercice de ses fonctions 24 heures sur 24.

[34] Depuis les événements, elle a accepté un poste en milieu public et a obtenu de l'aide. Elle a effectué « un travail sur elle qui était nécessaire ».

[35] D^{re} Lessard réitère qu'elle regrette sincèrement ce qu'elle a fait et affirme qu'elle ne le refera pas. Elle ne peut cependant revenir en arrière.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[36] L'avocate du syndic adjoint rappelle que le Conseil doit considérer les conséquences et les craintes qu'a engendré le comportement de D^{re} Lessard sur M^e [...]. Cette dernière est la véritable victime de D^{re} Lessard.

[37] L'avocate du syndic adjoint souligne que le comportement de D^{re} Lessard porte directement atteinte à la dignité de la profession.

[38] Par conséquent, dans les circonstances, le Conseil doit de lancer un message qui doit être clair et efficace.

[39] Elle rappelle que le comportement de D^{re} Lessard était à l'encontre des valeurs et des qualités requises pour un médecin qui doit faire preuve d'intégrité et de valeurs morales élevées.

[40] Elle souligne que toute atteinte au professionnalisme porte atteinte à la protection du public.

[41] Elle rappelle que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé, mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée. De plus, cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[42] L'avocate du syndic adjoint reconnaît que le comportement déplacé de D^{re} Lessard ne visait pas directement un patient, mais qu'il a eu un lien direct et important sur la confiance du public et sur l'honneur et la dignité de la profession de médecin.

[43] Elle rappelle que la mission première du médecin est de promouvoir la santé. Or, par son comportement, D^{re} Lessard a bafoué les valeurs fondamentales communes à l'ensemble des médecins en plus de discréditer la profession dans son ensemble.

[44] Elle souligne que l'on est en droit de s'attendre à des valeurs humanistes de la part des médecins. Or, l'attitude et le comportement de D^{re} Lessard étaient aux antipodes de telles valeurs.

[45] D^{re} Lessard a ainsi tenu des propos qui sont indignes de la profession. Ses propos étaient intimidants, vulgaires et violents. De plus, elle a proféré des menaces claires et des promesses de harcèlement.

[46] Pour l'avocate du syndic adjoint, le fait que D^{re} Lessard soit pédopsychiatre constitue un facteur hautement aggravant.

[47] Elle est donc d'avis que bien que la sanction ne doive pas être punitive à l'endroit de D^{re} Lessard, elle doit être suffisamment sévère pour jouer un rôle éducatif puisque son comportement a été extrêmement inquiétant.

[48] Elle souligne par ailleurs que D^{re} Lessard ne fait preuve d'aucune introspection, ce qui est très préoccupant.

[49] Pour l'avocate du syndic adjoint, les propos tenus par D^{re} Lessard constituent de l'intimidation. En effet, pour elle, D^{re} Lessard tente de faire en sorte que l'avocate de la RAMQ change sa position.

[50] Elle rappelle qu'en acceptant d'exercer la profession de médecin, D^{re} Lessard a accepté de se conformer aux règles du *Code de déontologie des médecins* et au *Code des professions*.

[51] Pour l'avocate du syndic adjoint, il n'y a pas de facteurs subjectifs atténuants en l'espèce.

[52] D^{re} Lessard n'a pas enregistré de plaidoyer de culpabilité.

[53] De même, bien qu'elle n'ait pas d'antécédents disciplinaires, ceci ne constitue pas un facteur atténuant, mais bien un facteur neutre pour ce médecin qui est membre du Collège des médecins depuis 2011.

[54] Puisqu'elle n'a fait preuve d'aucune introspection, D^{re} Lessard, selon l'avis de l'avocate du syndic adjoint, présente donc des facteurs de récurrence possible.

[55] En fait, sa position peut se résumer ainsi : « J'ai fait ce qu'il fallait ».

[56] Elle justifie son comportement en expliquant qu'elle était placée dans une situation stressante.

[57] Par ailleurs, l'avocate du syndic adjoint rappelle que D^{re} Lessard n'est toujours pas prête à affronter la réalité, car elle a demandé la permission de quitter la salle d'audience pendant l'audience sur culpabilité lors de l'écoute des deux messages téléphoniques qu'elle a laissés dans la boîte vocale de M^e [...] le 8 février 2019 en soirée.

[58] Elle précise que le fait que D^{re} Lessard ait collaboré avec le syndic adjoint lors de son enquête ne constitue pas non plus un facteur atténuant, mais bien un facteur neutre.

[59] L'avocate du syndic adjoint souligne par ailleurs que même si le comportement déplacé de D^{re} Lessard ne visait qu'une seule personne, les événements démontrant son manque de jugement se sont produits à plusieurs reprises sur une période de dix jours entre le 30 janvier et le 11 février 2019.

[60] Ainsi, durant cette période, D^{re} Lessard a eu un comportement déplacé à quatre reprises, soit lors de deux lettres et de deux messages téléphoniques.

[61] D^{re} Lessard ne peut donc invoquer le fait que ses propos ont dépassé sa pensée au cours d'une altercation avec quelqu'un qui se déroule en temps réel.

[62] Elle rappelle que le 8 février 2019 D^{re} Lessard a laissé un second message téléphonique après avoir rempli le temps alloué par le système lors de son premier message.

[63] Par conséquent, pour l'avocate du syndic adjoint, D^{re} Lessard ne peut justifier son comportement en prétendant qu'elle a agi sur un coup de tête.

[64] Elle invite également le Conseil à analyser attentivement la lettre que D^{re} Lessard a préparée à l'attention de M^e [...] le 28 mai 2019.

[65] Pour elle, le libellé de cette lettre peut laisser croire que jamais D^{re} Lessard ne reconnaît sa culpabilité. En fait, pour elle, ce sont des excuses qui n'en sont pas réellement.

[66] L'avocate du syndic adjoint incite le Conseil à examiner les conséquences que les propos de D^{re} Lessard ont eues sur M^e [...]. En l'espèce, le comportement de D^{re} Lessard a eu des conséquences sur M^e [...] qui se sont concrétisées.

[67] Il est tout à fait inacceptable qu'un médecin qui est pédopsychiatre et qui traite des patients vulnérables menace de s'en prendre à ses patients.

[68] L'avocate du syndic adjoint dépose et commente brièvement des autorités au soutien de sa position².

[69] Elle demande au Conseil d'ordonner qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où D^{re} Lessard a son domicile professionnel soulignant que cette dernière ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que la publication n'était pas nécessaire.

² *North v. West Virginia Bd. of regents*, N°. 16201, Supreme Court of Appeals of West Virginia, 11 juin 1985; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malenfant*, 2018 CanLII 28082 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gobeil*, 2017 CanLII 74110 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2015 CanLII 81877 (QC CDCM); *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Béchar*, 2002 CanLII 53713 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Blain*, 2001 CanLII 33477 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2016 CanLII 36792 (QC CDCM); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. El Haj*, 2019 CanLII 81284 (QC CDOI); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Semerjian*, 2018 CanLII 69936 (QC CDOI); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon*, 2018 CanLII 12494 (QC OTMQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2011 CanLII 30637 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Moreau*, 2004 CanLII 72305 (QC CDOPQ). **Sur la publication de l'avis de la décision** : *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41; *Brunet c. Notaires*, 2002 QCTP 115 A; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2019 CanLII 83454 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ainmelk*, 2015 CanLII 31610 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Neault*, 2002 CanLII 53708 (QC CDCM).

[70] De son côté, l'avocate de D^{re} Lessard dépose un plan d'argumentation de 16 pages incluant une annexe de 4 pages résumant les décisions contenues dans un cahier d'autorités³.

[71] Elle rappelle que les propos de D^{re} Lessard ont été tenus dans le contexte où la RAMQ lui demandait de rembourser un montant de 627 000 \$ à titre d'honoraires professionnels perçus en trop.

[72] Or, la RAMQ fondait sa réclamation sur une estimation des honoraires perçus en trop par D^{re} Lessard en rétroagissant sur une période de cinq ans.

[73] D^{re} Lessard contestait l'échantillonnage de la RAMQ le jugeant insuffisant. Elle considérait que la réclamation était injuste, mais a essuyé une fin de non-recevoir de la part de la RAMQ.

[74] C'est dans ce contexte de détresse que D^{re} Lessard a laissé des messages dans la boîte vocale de M^e [...] le 8 février 2019 en soirée.

³ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.A.*, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 RCS 1105; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, 2018 CanLII 143769 (QC OPQ); *Avocats (Ordre professionnel des) c. Laurin*, 2003 CanLII 54716 (QC CDBQ); *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842; *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Drolet-Savoie*, 2011 QCCDBQ 27; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2017 CanLII 59536 (QC CDCM); *Fradette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 59; *Barreau du Québec (syndic-adjoint) c. Fradette*, 2016 QCCDBQ 2; *Deschênes c. Mailloux*, 2017 QCCA 845; *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCS 2619; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 113; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mailloux*, 2012 CanLII 61510 (QC CDCM); *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2005 CanLII 68994 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rainville*, 2002 CanLII 53730 (QC CDCM); Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31.

[75] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que sa cliente a offert de présenter ses excuses à M^e [...] en personne, mais qu'elle n'a pas été en mesure de le faire. Elle lui a cependant préparé une lettre d'excuses.

[76] À son avis, il y a absence de risque de récurrence de la part de D^{re} Lessard. En effet, elle a reconnu que ses propos étaient inappropriés et que sa conduite a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession de médecin.

[77] Sans minimiser la gravité objective des propos tenus, elle rappelle que l'avocate de la RAMQ n'a jamais parlé de vive voix à D^{re} Lessard.

[78] En l'espèce, elle plaide qu'il n'est pas nécessaire de priver D^{re} Lessard de son droit de pratique, car il n'y a pas de risque de récurrence.

[79] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que les propos n'ont pas été prononcés dans le cadre de l'exercice de la profession, bien que D^{re} Lessard ait maintenant compris qu'elle demeure avant tout une professionnelle dans toutes les autres sphères de sa vie et que certains agissements peuvent porter atteinte à l'honneur ou la dignité de sa profession.

[80] Elle soumet par ailleurs l'impact de la médiatisation du présent dossier sur la pratique professionnelle de D^{re} Lessard de même que sa vie privée et celle de ses enfants.

[81] L'avocate de D^{re} Lessard demande au Conseil de tenir compte de l'impact de la médiatisation excessive comme facteur atténuant d'une sanction de sa cliente qui exerce

sa profession à titre de pédopsychiatre à l'Hôpital de Sainte-Anne-des-Monts en Gaspésie⁴.

[82] Elle demande donc au Conseil de discipline de considérer, dans l'évaluation de la sanction, la médiatisation excessive dépeignant D^{re} Lessard en des termes très péjoratifs, ce qui a causé un préjudice sérieux non seulement à sa cliente, mais également à ses enfants mineurs.

[83] Au sujet de la gravité objective de l'impact du comportement de D^{re} Lessard sur l'avocate de la RAMQ, elle soumet que ce ne sont pas exclusivement les propos de sa cliente qui ont entraîné son arrêt de travail.

[84] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle par ailleurs que sa cliente par l'entremise du syndic adjoint a transmis à M^e [...] sa volonté de lui présenter des excuses et même de la rencontrer, mais elle a répondu qu'elle n'avait pas envie et ne sentait pas le besoin de la rencontrer.

[85] Pour elle, cela suggère que M^e [...] ne demeure pas avec des symptômes post-traumatiques, car elle aurait tenu à obtenir des excuses franches et sincères de la part de D^{re} Lessard.

[86] À son avis, M^e [...] ne craignait pas pour sa sécurité craignant davantage que D^{re} Lessard dépose contre elle une demande d'enquête auprès du bureau du syndic du Barreau du Québec en raison de son propre comportement dans ce dossier.

⁴ *Néron c. Médecins (Ordre professionnel de)*, supra, note 3.

[87] Pour elle, si M^e [...] craignait pour sa sécurité, elle aurait fait appel à la police et elle n'aurait pas déposé une demande d'enquête auprès du bureau du syndic du Collège des médecins.

[88] L'avocate de D^{re} Lessard soumet qu'une réprimande peut convenir efficacement à titre de persuasion auprès de l'ensemble des membres de la profession d'autant plus qu'il y a absence d'un risque de récidive.

[89] Elle rappelle que même si les gestes commis sont des actes isolés qui sont étrangers à l'activité professionnelle proprement dite, D^{re} Lessard a reconnu et bien compris que ses propos étaient considérés comme dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession.

[90] À titre de facteurs subjectifs, elle soumet que D^{re} Lessard, qui est la mère de deux jeunes enfants, regrette sincèrement d'avoir offensé l'avocate de la RAMQ.

[91] Elle reconnaît avoir tenu des propos qui, sur le coup des émotions, ont dépassé ce qu'elle aurait voulu dire et a admis avoir fait l'erreur de personnaliser le problème.

[92] L'avocate de D^{re} Lessard soumet que sa cliente n'a jamais parlé de vive voix avec l'avocate de la RAMQ, et ce, malgré de nombreuses demandes de sa part, ce qui a contribué à augmenter son angoisse et son niveau de stress à l'égard de l'enquête en cours de la RAMQ.

[93] D^{re} Lessard a présenté des excuses sincères à l'avocate de la RAMQ pour des propos qui l'ont heurtée et blessée. Depuis les événements, elle a fait une véritable introspection et a réalisé que ses agissements n'étaient pas appropriés.

[94] Comme le mentionne l'honorable Louis Rochette, au nom de la Cour d'appel, dans l'affaire *Gilbert*⁵, la justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public, mais elle doit également traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains.

[95] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que la sanction ne doit pas avoir comme objectif de punir le professionnel, mais plutôt de l'aider à modifier son comportement pour assurer l'absence de récidive et la protection du public.

[96] Elle soumet d'ailleurs qu'une suspension disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur la carrière d'un professionnel. C'est pourquoi comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kane*⁶, une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu.

[97] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que la sanction doit avoir un volet éducatif auprès du professionnel et un volet dissuasif auprès des autres membres de la profession.

[98] Sans vouloir minimiser l'importance et l'impact des propos de sa cliente, elle estime qu'en l'espèce une réprimande serait une sanction appropriée puisque les propos n'ont pas été tenus envers un patient.

⁵ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323.

⁶ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.A.*, *supra*, note 3.

[99] Elle soutient que D^{re} Lessard a agi comme individu sans savoir qu'elle risquait de perdre son droit de pratique et qu'on jugerait sa conduite à la lumière de l'éthique professionnelle.

[100] Elle ajoute que le contexte particulier favorise une mitigation de la sanction, car D^{re} Lessard a beaucoup souffert, reconnu sa faute, s'en est excusée auprès de l'avocate de la RAMQ et a exprimé son repentir.

[101] Pour elle, en l'espèce, le processus éducatif recherché par le droit disciplinaire est atteint lorsque le professionnel reconnaît sa faute, s'en excuse officiellement auprès des intéressés et exprime son repentir.

[102] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, puisqu'il s'agit d'une première infraction disciplinaire pour D^{re} Lessard, en raison de la médiatisation excessive et compte tenu de sa détermination et son désir de modifier son comportement, son avocate estime qu'une réprimande constituerait une sanction juste et appropriée.

[103] Elle demande enfin au Conseil de discipline de prononcer, le cas échéant, une ordonnance de non-publication de l'avis la décision disciplinaire à venir dans un journal circulant dans le lieu où D^{re} Lessard a son domicile professionnel.

ANALYSE

[104] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés

par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] »⁷.

[105] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*⁸ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[106] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »⁹.

[107] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur D^{re} Lessard et les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[108] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹⁰.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 7.

¹⁰ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[109] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[110] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction dans chaque affaire.

i) Les facteurs objectifs

[111] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[112] Le 22 novembre 2019, le Conseil a reconnu D^{re} Lessard coupable d'avoir eu, à quelques occasions au cours des mois de janvier et février 2019, une conduite répréhensible envers une avocate à la Direction des services juridiques de la RAMQ, en lui tenant des propos indignes, déplacés, inconvenants et désobligeants, voire menaçants lors d'échanges courriels et lors de messages téléphoniques laissés dans sa boîte vocale.

[113] Les réactions disproportionnées de D^{re} Lessard sont inexplicables. Elles dénotent un grand manque de professionnalisme et de dignité.

[114] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à D^{re} Lessard est sérieuse et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[115] Le Conseil note par ailleurs qu'il est en présence d'une pluralité de manquements de la part de D^{re} Lessard. Il ne s'agit pas d'un incident isolé sous le coup de la colère.

[116] Ainsi, D^{re} Lessard a eu une conduite répréhensible à l'égard de M^e [...] en lui transmettant un courriel le 30 janvier 2019, un second le 5 février 2019 et enfin deux messages laissés dans sa boîte vocale le 8 février 2019.

[117] Pour le Conseil, le comportement de D^{re} Lessard a compromis la confiance à laquelle le public est en droit de s'attendre de la part d'un médecin.

[118] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire.

ii) Les facteurs subjectifs

[119] De l'avis du Conseil, D^{re} Lessard ne présente que peu de facteurs atténuants outre l'absence d'antécédents disciplinaires.

[120] Le Conseil doit cependant tenir compte de plusieurs facteurs subjectifs aggravants.

[121] Au moment de la commission des infractions aux mois de janvier et février 2019, D^{re} Lessard est un médecin d'expérience puisqu'elle est membre du Collège des médecins depuis 2011.

[122] Le comportement de D^{re} Lessard démontre de l'insouciance par rapport à ses obligations déontologiques.

[123] Elle ne démontre aucun repentir et tente plutôt de justifier son comportement devant le Conseil.

[124] Par ailleurs, le Conseil ne partage pas le point de vue de l'avocate de D^{re} Lessard qui est d'avis que sa cliente a présenté des excuses sincères à l'avocate de la RAMQ.

[125] Le Conseil souligne que la lettre que D^{re} Lessard a préparée à l'attention de M^e [...] est datée du 28 mai 2019, soit plus de deux mois après qu'elle ait rencontré le syndic adjoint dans le cadre de son enquête le 19 mars 2019 et plus de deux semaines après que la plainte fut portée contre elle le 13 mai 2019.

[126] Le Conseil est d'avis que D^{re} Lessard n'a pas fait preuve d'un repentir sincère. Elle est plutôt préoccupée par les conséquences qu'ont eues sur elle et les membres de son entourage les propos désobligeants qu'elle a tenus en janvier et en février 2019.

[127] De même, elle se préoccupe aussi beaucoup des conséquences que ses gestes pourront avoir sur sa crédibilité future auprès de ses patients qui est selon elle un élément central de sa profession comme pédopsychiatre puisqu'il doit y avoir une relation de confiance.

[128] Le Conseil est d'avis que depuis les événements, D^{re} Lessard n'a fait preuve que de très peu d'introspection.

[129] Le Conseil croit cependant que bien qu'elle ait bénéficié de beaucoup de temps, D^{re} Lessard ne semble toujours pas avoir pleinement compris et elle présente toujours des risques de récurrence.

[130] Pour le Conseil, D^{re} Lessard n'a en effet effectué jusqu'à présent aucune démarche réellement significative pour corriger ses difficultés. Elle a été suivie par un médecin désigné par le Programme d'aide aux médecins du Québec (PAMQ) et prend de la médication.

[131] Toutefois, aucune preuve significative n'a été présentée quant à cet aspect.

[132] D^{re} Lessard a certainement subi des conséquences à la suite du dépôt de la plainte disciplinaire portée contre elle par le syndic adjoint.

[133] Toutefois, le Conseil est d'avis qu'en dépit de ces mesures, le risque de récurrence ne peut être complètement écarté. En effet, malgré ces mesures, D^{re} Lessard semble faire preuve de peu d'introspection.

[134] En effet, bien que D^{re} Lessard affirme avoir été touchée par les événements et qu'elle les regrette, elle semble davantage préoccupée par les conséquences que les infractions auront sur elle.

[135] Le Conseil a remarqué qu'une portion significative du plan de plaidoirie de son avocate (21 paragraphes) a pour titre « L'intransigeance de la RAMQ ».

[136] Dans les circonstances, le Conseil ne peut que douter du repentir sincère de D^{re} Lessard.

A) Quelle est la sanction à imposer à D^{re} Lessard pour l'unique chef de la plainte modifiée en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?

[137] L'avocate du syndic adjoint recommande au Conseil d'imposer une radiation de deux mois à D^{re} Lessard.

[138] De son côté, l'avocate de D^{re} Lessard suggère l'imposition d'une réprimande.

[139] Le Conseil rappelle que la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir les professionnels fautifs. Les sanctions disciplinaires doivent toutefois comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[140] Le Conseil juge que l'imposition d'une réprimande comme le suggère D^{re} Lessard pour une infraction de cette gravité lancerait un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser la conduite reprochée à cette dernière qui est sérieuse et qui porte ombrage à l'ensemble de la profession de médecin.

[141] Dans les circonstances, le Conseil considère qu'il n'a aucune autre alternative que d'imposer à D^{re} Lessard une période de radiation.

[142] Les autorités soumises par le syndic adjoint imposent des sanctions allant de la réprimande à l'amende, jusqu'à des périodes de radiation temporaire de six mois pour des chefs similaires¹¹.

¹¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malenfant, supra, note 2; Médecins (Ordre professionnel des) c. Gobeil, supra, note 2; Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des), supra, note 2; Médecins (Ordre professionnel des) c. Béchar, supra, note 2; Médecins (Ordre professionnel des) c. Blain, supra, note 2; Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. El Haj, supra, note 2; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Semerjian, supra, note 2; Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon, supra, note 2; Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Courchesne, supra, note 2; Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Moreau, supra, note 2.*

[143] Le Conseil considère toutefois que les faits dans cette affaire ne justifient pas l'imposition d'une période de radiation temporaire de deux mois comme le suggère le syndic adjoint.

[144] Pour le Conseil, une telle période de radiation serait punitive à l'égard de D^{re} Lessard.

[145] Le Conseil rappelle que chaque sanction doit être évaluée en fonction des éléments propres à chaque dossier et au professionnel à qui elle est imposée.

[146] Bien que le Conseil soit d'avis que D^{re} Lessard se devait d'agir avec respect et courtoisie envers l'avocate de la RAMQ, le Conseil croit qu'il y a lieu de lui imposer une période de radiation temporaire d'un mois.

[147] Pour le Conseil, l'imposition d'une radiation d'un mois tient compte des facteurs objectifs et subjectifs applicables.

B) Est-ce qu'un avis de la présente décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où D^{re} Lessard a son domicile professionnel?

[148] L'avocate de D^{re} Lessard demande au Conseil de dispenser la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de l'obligation de publier un avis de la présente décision.

[149] D'abord, faut-il le rappeler, l'avis de publication de la décision rendue est la règle en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

[150] Le Conseil juge utile de reproduire l'extrait pertinent de l'article 156 du *Code des professions* ainsi libellé :

(...)

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. (...)

[151] Cette disposition ne constitue pas une sanction disciplinaire à la conduite d'un professionnel-intimé, mais bien une conséquence à cette conduite fautive.

[152] La jurisprudence nous enseigne cependant que pour des raisons exceptionnelles, le Conseil peut ordonner que l'avis de la décision ne soit pas publié.

[153] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*¹² justifie ainsi cette règle :

Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement.

[154] Suivant le Tribunal des professions, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que le Conseil pourra dispenser le secrétaire de la publication de l'avis :

À la lumière des amendements visant à rendre publiques les auditions devant les comités de discipline ainsi que les sanctions comportant une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, le Tribunal est d'avis que c'est avec beaucoup de circonspection qu'il faut exercer le pouvoir de dispenser ou non le secrétaire du Comité de discipline de faire publier l'avis en question.

¹² *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP), p. 46.

La publication vise à informer le public que sa protection est assurée par la sanction que le Comité de discipline impose au professionnel visé¹³.

[155] Dans l'affaire *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*¹⁴, le Tribunal des professions reprend en ces termes les principes qui doivent guider le Conseil :

[27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5^o alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.

[156] En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹⁵ réitère en ces termes le caractère exceptionnel d'une dispense de publication :

[74] La finalité de l'avis de décision, réaffirmée dans *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, explique que la barre soit mise haute pour dispenser de la publication : la protection du public, s'incarnant ici dans une mesure destinée à l'informer tant de l'incapacité ou de la limitation imposée à un professionnel dans l'exercice de sa profession que des résultats concrets et du fonctionnement du système de justice disciplinaire par les pairs.

[75] En l'instance, le *Conseil* ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsque, dès l'audience du mois de décembre 2010, il déclare ne reconnaître aucune circonstance exceptionnelle dans l'énumération des facteurs atténuants que lui font valoir les parties.

¹³ *Laurin c. Notaires*, 1997 CanLII 17341 (QC TP).

¹⁴ *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120.

¹⁵ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52.

[76] L'absence d'antécédents disciplinaires, une longue carrière professionnelle irréprochable, le plaidoyer de culpabilité, les regrets, tout atténuants soient ces facteurs sur le plan de la mesure de la sanction, ne placent pas l'appelant dans une catégorie particulière le distinguant d'une grande proportion de professionnels se trouvant dans une situation analogue. Pratiquer la profession dans un contexte de « petite communauté » ne constitue pas non plus à lui seul un facteur « exceptionnel », comme l'a décidé le Tribunal dans *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*.

[157] Dans son évaluation, le Conseil doit tenir compte du raisonnement proposé par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire *Lachance*¹⁶ :

[45] En somme, dans l'exercice de sa discrétion, le comité doit se demander si les motifs invoqués par l'intimée afin de soutenir sa demande de dispense de publication constituent des « circonstances exceptionnelles », notamment en ce que les conséquences pour l'intimée seraient différentes ou plus importantes que celles que subit tout autre professionnel faisant face à la publication d'un tel avis. Ces « circonstances exceptionnelles » pourraient également être en lien avec la situation de l'intimée elle-même ou encore avec le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Enfin, le comité doit également en arriver à la conclusion que, mises dans la balance, ces circonstances exceptionnelles doivent primer sur les objectifs poursuivis par la généralisation du principe de la publication.

[158] Le Conseil est d'opinion que l'argument invoqué par D^{re} Lessard n'est pas exceptionnel.

[159] La publication de l'avis de la présente décision aura pour D^{re} Lessard les mêmes conséquences que pour tout professionnel placé dans sa situation.

[160] En somme, dans la situation de D^{re} Lessard, rien ne milite en faveur du fait que le Conseil déroge à la règle générale de la publication.

¹⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Larouche Lachance*, 2006 CanLII 82015 (QC CDOII).

[161] Enfin, le Conseil condamne D^{re} Lessard au paiement des déboursés, incluant les coûts de la publication d'un avis de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous l'unique chef :

[162] **IMPOSE** à l'intimée, D^{re} Mélanie Lessard, une période de radiation temporaire d'un mois.

[163] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée, D^{re} Mélanie Lessard, a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[164] **CONDAMNE** l'intimée, D^{re} Mélanie Lessard, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Jacques Richard Côté
Original signé électroniquement

D^r JACQUES RICHARD CÔTÉ
Membre

Jacques Letarte
Original signé électroniquement

D^r JACQUES LETARTE
Membre

M^e Nathalie Vuille
Avocate du plaignant

M^e Christine Kark
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 3 février 2020